

Le 20 décembre 2010

Avenant  
au  
PROTOCOLE D'ACCORD  
du 2 Mai 2000

SNDP / MLP

**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 2 Mai 2000**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (M.L.P.)**, coopérative de presse, dont le siège est à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38291) – Z.I. de Chesnes, 55, boulevard de la Noirée,

Agissant en qualité de mandataire des éditeurs dont elles assurent la distribution des titres, représentées par son Président, Monsieur Jean Claude Cochi,

ci-après « MLP »,

de première part,

**ET**

Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)** dont le siège social est à PARIS (75002) – 7, rue du 4 Septembre,

Agissant en qualité de représentant de la Profession de dépositaire central de presse, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'Altri O Dardari,

ci-après « SNDP »,

de seconde part,



**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Afin d'harmoniser les conditions d'accès au niveau 2, MLP a souhaité conclure avec le SNDP un avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000 modifiant substantiellement certaines clauses, notamment celles concernant les conditions de rémunération et de reconnaissance des invendus. Cet avenant formalise les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du SNDP qui s'est tenue le 24 novembre 2010.

**Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :**

**CONVENTION**

**Article 1 : Rémunération**

---

Le présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2011.

En parallèle de cet accord avec le SNDP, MLP s'engage à demander l'application des conditions de cet avenant à l'ensemble des dépôts, y compris SOPROCOM, ainsi qu'aux agences de la SAD. Par cet effet, MLP s'engage à les enjoindre de s'y soumettre par tous les moyens qu'elle aura à sa disposition ; Ceci afin qu'aucune application discriminatoire ne puisse être pratiquée envers un dépôt, un groupe de dépôts SOPROCOM ou non, autant que vers une agence de la SAD ou un groupe d'agences de la SAD.

En conséquence, MLP demandera aux agences de la SAD, qui bénéficient d'un niveau de rémunération plus élevé, une réduction de leur rémunération d'un niveau équivalent à celui des autres dépôts.

Cet avenant au protocole du 2 mai 2000 modifie le montant des commissions et accessoires (escompte financier, tri des invendus, etc.) versés aux déposataires sur le prix de vente facial des publications mises en distribution par les éditeurs MLP. Le montant global des commissions et accessoires est désormais fixé à 7,71% pour les publications presse et assimilés, 9,71% pour les publications AL, et 9,71% pour les publications PP, indépendamment des frais de livraison fixés par ailleurs.

Ce taux de commission pourra faire l'objet, à la demande de MLP, de nouvelles négociations dans l'hypothèse où le coût d'accès au niveau 2 se trouverait modifié à la baisse pour d'autres sociétés de messagerie.

